

— Mme Monique Trudel, conseillère en politiques commerciales de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Françoise Cloutier, chef du pupitre Nouvelle-Angleterre de la Direction États-Unis, ministère des Relations internationales;

— M. Michel Gélinas, agent de recherche, Direction des affaires économiques, culturelles et sociales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40472

Gouvernement du Québec

Décret 463-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en date du 4 octobre 2000, une entente pour aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée deux fois et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 65-2001 du 24 janvier 2001 et 187-2002 du 28 février 2002;

ATTENDU QUE les parties souhaitent de nouveau modifier cette entente pour la prolonger jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE les parties souhaitent également modifier cette entente pour réviser le montant versé par le Québec pour défrayer les coûts de la réalisation des projets pilotes, le montant total du financement mis à la disposition du Québec et les montants annuels maximums payables au Québec pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice

de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE la modification proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, de la ministre déléguée à l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée la modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40473

Gouvernement du Québec

Décret 465-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 1432-2002 du 5 décembre 2002 relatif à une vérification particulière sur l'administration de Montréal Mode inc.

ATTENDU QUE, par le décret n° 1432-2002 du 5 décembre 2002, le gouvernement a demandé à la vérificatrice générale par intérim de procéder à une vérification particulière concernant les allégations de mauvaise gestion portées contre Montréal Mode inc. et sur les pratiques administratives et de régie interne de cette filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, et de remettre son rapport, accompagné de ses recommandations, au gouvernement dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE Les Collections Shan inc. et Montréal Mode Détail inc. étaient des entreprises du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) entre le 26 février 1999 et le 29 novembre 2002, puisque la totalité de leurs actions étaient détenues par Montréal Mode inc. durant cette période;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre la portée de la vérification particulière demandée à la vérificatrice générale par intérim aux pratiques administratives et à la régie interne de Les Collections Shan inc. et Montréal Mode Détail inc. pour la période comprise entre le 26 février 1999 et le 29 novembre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n^o 1432-2002 du 5 décembre 2002 soit modifié par l'addition, après le premier alinéa du dispositif, du suivant :

«QUE la vérificatrice générale par intérim procède à une vérification particulière concernant les pratiques administratives et de régie interne de Les Collections Shan inc. et Montréal Mode Détail inc. pour la période comprise entre le 26 février 1999 et le 29 novembre 2002 et qu'elle fasse rapport de la manière prévue à l'alinéa précédent.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40474

Gouvernement du Québec

Décret 466-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n^o 726-2002 du 12 juin 2002

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 726-2002 du 12 juin 2002, le gouvernement a autorisé le versement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice

financier 2002-2003 répartie en deux versements : l'un de 3 000 000 \$, à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 4 000 000 \$ versable lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, a déjà versé l'acompte de 3 000 000 \$ sur la subvention autorisée;

ATTENDU QUE les opérations du Centre de recherche industrielle du Québec se sont poursuivies en l'absence du versement de la deuxième tranche de la subvention autorisée;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a dû recourir à des emprunts sur marge de crédit pour financer les dépenses d'opération qui en ont résulté;

ATTENDU QUE ces emprunts entraînent des coûts significatifs pour le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 726-2002 du 12 juin 2002 afin d'autoriser le versement de la deuxième tranche de la subvention, soit 4 000 000 \$, au Centre de recherche industrielle du Québec avant la fin de son exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret numéro 726-2002 du 12 juin 2002 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « versable lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement » par les mots : « versable avant la fin de l'exercice financier 2002-2003 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40475